

Avis CSRPN N°2023-10

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REUNION

Demande de dérogation « espèces protégées » dans le cadre du projet d'aménagement de la ZI n°4 phase 2 bis et 3 sur la commune de Saint-Pierre, porté par la SPL Grand Sud

REUNION PLENIERE DU 26 JUIN 2023

PETITIONNAIRE : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) GRAND SUD

Contexte et objet de la demande

Le CSRPN est sollicité pour avis concernant le projet d'aménagement de la Zone industrielle (ZI) n° 4 phase 2 bis et 3 sur la commune de Saint-Pierre, porté par la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Grand Sud. La ZI n° 4 se situe à proximité de la ravine des Cabris (côté Est), entre la route nationale n° 1 et le lieu-dit Bois d'Olives, sur la commune de Saint-Pierre.

La SPLA a été désignée par la CIVIS comme concessionnaire d'aménagements pour réaliser les études et les travaux pour les phases 2, 2 bis et 3 de la ZI n° 4. Les phases 0 et 1 ont été aménagées entre 2006 et 2016 sur une superficie de 24 hectares. La phase 2, d'une superficie de 14 hectares est en cours de travaux.

Le dossier de la présente demande concerne les phases 2bis (4,9 ha) et 3 (8,9 ha) ainsi que la voirie primaire de desserte dite voie « V3 » d'une longueur de 33 mètres qui intègre le Transport Collectif en Site Propre (2,5 ha), soit un total de 16,3 ha. Dans ce contexte, le CSRPN est sollicité pour une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour les espèces (flore) *Zornia gibbosa* – *Cyperus iria* et (faune) *Furcifer pardalis*.

Remarques préalables

Le système savanaire sec de plateau tufeux compact a été mis en évidence à l'occasion du programme de recherche sur les savanes de l'ouest de La Réunion mené de 2017 à 2021 et est décrit dans la monographie *La végétation des savanes de l'ouest de La Réunion – Volet 2 : les systèmes de savanes de l'ouest de La Réunion* (en ligne sur le site internet de la DEAL de La Réunion).

En synthèse, ces travaux précisent que ce système est (i) d'une grande originalité géomorphologique et de végétation, potentiellement hérité d'anciens paysages savanaires naturels ; (ii) qu'il est actuellement totalement méconnu de la communauté scientifique et est totalement oublié des analyses et enjeux patrimoniaux ; enfin (iii) que ce site est en mauvais état de conservation.

Ces connaissances bibliographiques n'ont pas été versées au dossier de demande de dérogation. De fait, la demande paraît défailante quant à l'analyse des habitats. De même, l'analyse de la flore n'a pas pris la totale mesure des particularités des populations du site.

Mesure d'évitement

Le document de dérogation a le mérite, à la fois de dépasser le cadre législatif des plantes protégées, d'y associer « *Portulaca pilosa* », et de reconnaître un intérêt particulier des habitats de savanes sur tuf. Cet intérêt d'ensemble est à l'origine de la mesure d'évitement E1-1a « Évitement des secteurs et espèces à enjeu de conservation et balisage préventif ou mises-en défend ». La surface proposée en

cartographie est bien insuffisante à l'échelle du système tufeux et du fonctionnement global d'un système savanaire dont la xéricité est un facteur clé et que la parcellisation ou la réduction à une bande étroite amoindrissent. De plus, la seconde partie majeure du site qui concentre les plus belles pelouses et populations de *Portulaca pilosa agg.* est entièrement détruite.

Mesure de réduction

La mesure R2-1n qui concerne 1,6 ha de la zone « préservée », consiste à décaper les premiers horizons de sol et de les régaler sur une zone proche des emprises du chantier au nord de la parcelle. Cette mesure ne tient pas compte de l'état réel de la zone concernée, de son potentiel de végétation, d'habitats et ne cible pas les stades dynamiques les plus intéressants (tonsures et pelouses).

La transplantation des individus se focalise sur les deux espèces protégées *Cyperus iria* et *Zornia gibbosa* et *Portulaca pilosa agg.*, sans tenir compte de la structure et de la composition végétale des végétations à restaurer. Notamment la transplantation des espèces structurantes (des 3 espèces visées, seule *Portulaca pilosa agg.* en fait partie) serait à proposer, bien que ce type d'opération dans un milieu aussi xérique semble voué à l'échec. En outre, tout ne relève pas dans la zone N de la même potentialité et notamment de celle des tufs compacts. La carte de localisation de ces 1,6 ha n'est pas jointe.

Bien qu'il soit intéressant d'associer les populations d'insectes à leur habitat pour assurer leur suivi, il est recommandé de conduire des études spécifiques sur ces populations pour disposer de données complètes.

Mesure de compensation

La mesure C2-1b de préservation et de restauration de la bande de tufs préservée propose, outre la lutte contre les invasives, un entretien courant par fauchage régulier à 10-20 cm du sol. Ce type d'entretien ne correspond pas à la logique écologique et savanaire des habitats particuliers hyper-xériques du site et orientera vraisemblablement la végétation vers des pelouses plus banales et rudéralisées.

Le renforcement des populations d'espèces végétales patrimoniales constitue une mesure d'artificialisation de ces habitats très particuliers à forte résilience et qui fonctionne plutôt bien. Un suivi serait nécessaire afin de vérifier l'utilité d'une telle mesure.

Enfin, concernant les propositions de végétalisation au sein de la zone aménagée, la proposition de « prairies à graminées » dont le « *semis de graminées proviendra d'un mélange de graines issues d'espèces adaptées au site avec un maximum d'espèces locales : au moins 50 % d'*Heteropogon contortus* et *Fimbristis cymosa* issues de récolte manuelle, mélangées à des espèces exotiques et commerciales* » est incohérente avec les caractéristiques du site (notamment absence de *Fimbristylis cymosa*).

Avis final du CSRPN

Le CSRPN apprécie la qualité de diverses parties de l'étude. Cependant, celle-ci demeure défailante quant à l'analyse des habitats naturels de savanes et ne rend pas compte de la diversité du complexe savanaire, ni de la vision systémique d'ensemble du plateau tufeux. Par ailleurs, l'analyse de la flore n'a pas pris la totale mesure des particularités des populations du site.

Par conséquent, le CSRPN émet un avis défavorable à ce projet dont l'impact est trop important car il engendrerait la disparition des dernières reliques de savanes à affinités primaires de l'île.

Au-delà de la perte engendrée d'espace de savane, le CSRPN interroge la qualité fonctionnelle des espaces restant suite au projet. Des solutions d'évitement plus conséquentes sont à rechercher.

Saint-Denis, le 29 juin 2023

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN